



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Le Préfet**

Aurillac, le 3/8/2022

Dans le cadre de la gestion de la sécheresse, j'ai prononcé l'interdiction de la réalisation de travaux en rivière qui sont susceptibles de générer des matières en suspension par mon arrêté 2022-1116 du 26 juillet 2022 sur l'ensemble des zones de gestion du département dont celle de la Cère.

Par courrier du 25 juillet 2022, vous avez sollicité une dérogation au titre de l'article 7 de l'arrêté 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse pour la réalisation de travaux dans le lit de la Jordanne pour l'élargissement du pont de Redondette dans le cadre de l'aménagement de la RN122.

En application de l'article susvisé, je vous confirme que vous bénéficiez d'une mesure dérogatoire pour la réalisation des travaux. Ces travaux devront être réalisés conformément au mode opératoire figurant en annexe à votre courrier.

La réalisation des travaux devra respecter l'ensemble des prescriptions particulières fixées dans l'arrêté 2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels concernés.


Je vous confirme qu'au titre de l'article 18 de ce même arrêté un diagnostic du milieu doit être réalisé avant tout terrassement entraînant la destruction du milieu. Le diagnostic transmis le 1<sup>er</sup> août devra être complété par un relevé photographie après mise à sec de la zone d'intervention et avant terrassement pour la pose des enrochements..

Ce courrier vaut notification de l'adaptation à la mesure de crise qui est prise sur cette zone de gestion. Je vous informe que le respect strict de cette dérogation peut faire l'objet de contrôle.

Cette décision peut, sans que vous puissiez vous y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, être réduite ou temporairement suspendue dans le cadre des mesures prises au titre des articles L.211-66 à L.211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État.

Monsieur le Directeur  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Mobilité Aménagement Paysage  
7 Rue Léo Lagrange  
**63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cette décision sur le site des services de l'État.



Serge Castel

copie : Membres du Comité Départemental Ressource en Eau